

**EMPL modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)**  
**Tableau comparatif en vue du troisième débat au Grand Conseil**

**Texte à l'issue du premier débat au Grand Conseil**

**(453) PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes**

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décède*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit:

**Art. 11**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection s'opère tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

**Art. 40 i Droit à l'information des membres des commissions**

<sup>1</sup> L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraire de la présente loi.

<sup>2</sup> Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

**Art. 2** Terminologie  
**(nouveau)**

<sup>1</sup> Dans toute la loi, le terme "fonctionnaire" est remplacé par celui de "collaborateur".

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

**Texte à l'issue du deuxième débat au Grand Conseil**

**(453) PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes**

du 19 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décède*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit:

**Art. 11**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection ~~s'opère~~ peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

**Art. 40 i Droit à l'information des membres des commissions**

<sup>1</sup> L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraire de la présente loi.

<sup>2</sup> Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

**Art. 2** Terminologie  
**(nouveau)**

<sup>1</sup> Dans toute la loi, le terme "fonctionnaire" est remplacé par celui de "collaborateur".

**Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*